N° 18693
DEPARTEMENT
DE LA LOZERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE MENDE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Publique du 24 Novembre 2020

OBJET :
Approbation du Règlement intérieur

Nombre de Conseillers Municipaux :
- en exercice : 33
- présents à la séance : 28
- représentés : 4
- absent : 1

Date de l'envoi et de l'affichage de la convocation :
17 novembre 2020

Date de l'affichage à la porte de la Mairie du compte-rendu de la séance :

- 1 DEC. 2020

Indiquer si le Conseil a décidé de se former en comité secret :
Non

L'an deux mille vingt, le vingt-quatre du mois de Novembre, le Conseil Municipal de MENDE s'est assemblé exceptionnellement à l'Espace Evènements Georges Frêche, Place du Foirail à Mende, sous la présidence de Monsieur Laurent SUAU, Maire, en session ordinaire suivant convocations faites régulièrement.

Etaient présents : Monsieur Laurent SUAU, Maire, Madame Régine BOURGADE, Monsieur Jean-François BERENGUEL, Madame Françoise AMARGER-BRAJON, Monsieur Vincent MARTIN, Madame Elizabeth MINET-TRENEULE, Monsieur François ROBIN, Adjoints, Madame Marie PAOLI, Monsieur Raoul DALLE, Madame Ghalia THAMI, Monsieur Alain COMBES, Monsieur Francisco SILVANO, Madame Patricia ROUSSON, Monsieur Nicolas TROTOUIN, Monsieur Philippe TORRES, Monsieur Thierry JACQUES, Madame Catherine COUDERC, Monsieur Christophe LACAS, Monsieur Aurélien VAN de VOORDE, Monsieur Nicolas ROUSSON, Madame Valérie TREMOLIERES, Madame Betty ZAMPIELLO, Monsieur Karim ABED, Monsieur Philippe POUGET, Madame Emmanuelle SOULIER, Madame Marise DA SILVA, Madame Fabienne HIERLE, Monsieur Jérémy BRINGER, Conseillers Municipaux.

Par procuration : Madame Catherine THUIN (Madame Catherine COUDERC), Madame Stéphanie MAURIN (Madame Betty ZAMPIELLO), Madame Sonia NUNEZ VAZ (Monsieur Aurélien VAN de VOORDE), Monsieur Bruno PORTAL (Madame Fabienne HIERLE), Conseillers Municipaux.

Absente : Madame Aurélie MAILLOLS, Adjointe.

Il a été, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire, pris dans le sein du Conseil, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, Adjointe, ayant été désigné pour remplir ces fonctions, les a acceptées. Monsieur le Président a ouvert la séance.

Monsieur le Maire expose :

Conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Il est proposé :

- **D'ADOPTER** le règlement intérieur dont le projet est joint en annexe.

Après délibération, le Conseil Municipal, avec 25 voix pour, 1 abstention et 6 voix contre, **ADOPTE** les propositions du rapporteur.

Publié le - 4 DEC. 2020
Le Maire,

MAIRIE DE MENDE LOZÈRE

Accusé de réception en préfecture
048-214800955-20201124-18693-DE
Date de télétransmission : 04/12/2020
Date de réception préfecture : 04/12/2020

Pour extrait conforme,
Mende, le 26 novembre 2020
Le Maire,
Laurent SUAU

MAIRIE DE MENDE LOZÈRE

Accusé de réception en préfecture
048-214800955-20201124-18693-DE
Date de télétransmission : 04/12/2020
Date de réception préfecture : 04/12/2020

Règlement intérieur du Conseil Municipal

PRÉAMBULE

Les modalités de fonctionnement du Conseil Municipal et les conditions de publicités de ses délibérations sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales,

Cf. Article L. 2121-8 CGCT
Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.

LE CONSEIL MUNICIPAL

1 – REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Cf. Article L. 2121-7 CGCT
Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.
Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.
Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.
Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L. 2121-9 CGCT
Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.
II est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.
En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

2 – CONVOCATIONS AUX REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Cf. Article L. 2121-10 CGCT
Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.
La convocation doit indiquer le jour, l'heure et le lieu de la séance, qui se tient en principe en mairie.

3 – DELAIS DE CONVOCATION AUX REUNIONS

Cf. Article L. 2121-12 CGCT
Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.
Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.
Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à la délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal. La note de synthèse doit impérativement accompagner la convocation.
Pour les projets contrats de service public, chaque conseiller municipal peut consulter à la Mairie avant la séance de l'assemblée délibérante, l'ensemble composant le contrat sur les périodes et horaires d'ouverture de la collectivité.

Accusé de réception en préfecture
048-214800955-20201124-18693-DE
Date de télétransmission : 04/12/2020
Date de réception préfecture : 04/12/2020

4 – INFORMATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Cf. Article L. 2121-13 CGCT
Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Cf. Article L. 2121-13-1 CGCT
La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.
Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.
Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.
Durant les cinq jours précédents la séance, les Conseillers Municipaux peuvent consulter les dossiers concernant les questions inscrites à l'ordre du jour, en Mairie uniquement et aux heures ouvrables au Secrétariat Général. Les conseillers municipaux qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser une demande écrite au Maire.
Dans tous les cas, les dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'Assemblée.
Les photocopies seront délivrées par le Secrétariat Général sur simple demande des conseillers municipaux. Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des « procès-verbaux ou Comptes Rendus des débats » du conseil municipal (TA Montpellier 5/07/2016 – Commune de Saussan), des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. La communication des documents mentionnés au premier alinéa intervient dans les conditions prévues par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.
Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'élu municipal délégué.

TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

5 – PRESIDENCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Cf. Article L. 2121-14 CGCT
Le conseil Municipal est présidé par le Maire, et à défaut, par celui qui le remplace.
Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président.
Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Cf. Article L. 2122-8 CGCT
La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.
Pour toute élection du Maire ou des adjoints, les membres du Conseil Municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé. Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.
Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.
Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.
Le président de séance procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

6 – SECRETAIRE DE SEANCE

Cf. Article L. 2121-15 CGCT
Au début de chacune des séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.
Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.
Peuvent assister aux séances publiques du Conseil Municipal, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Directeur de Cabinet du Maire, ainsi que, le cas échéant, tout autre fonctionnaire municipal ou personne qualifiée concerné par l'ordre du jour et invité par le Maire.

Accusé de réception en préfecture
048-214800955-20201124-18693-DE
Date de télétransmission : 04/12/2020
Date de réception préfecture : 04/12/2020

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire, et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle peut être définie par leur statut.
Le secrétaire de séance assiste le président de séance pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration des « procès-verbaux ou Comptes Rendus des débats » des séances.

7 – POLICE DE L'ASSEMBLEE – ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Cf. Article L. 2121-16 CGCT
Le Maire a seul la police de l'Assemblée.
Il peut expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.
En cas de crime ou délit, il en dresse un procès verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.
Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.
Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil Municipal, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par Le Maire:

- rappel à l'ordre
- refus de prise de parole
- expulsion

Est rappelé à l'ordre, tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.
Après un deuxième rappel à l'ordre, le Maire peut refuser la parole pour le reste de séance.
Si ledit membre du Conseil Municipal persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le Maire peut décider d'expulser l'intéressé.
Nul ne peut sous aucun prétexte s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du conseil municipal. Seuls les membres du conseil municipal, les agents territoriaux et les personnes habilitées et autorisées par le Maire y ont accès.
Le public ainsi que les représentants de la presse occupent les places qui leur sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence.

8 – QUORUM DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE

Cf. Article L. 2121-17 CGCT
Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.
Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.
Le quorum correspond à la présence physique de la majorité (plus de la moitié) des membres du Conseil Municipal en exercice.
Les pouvoirs donnés aux conseillers municipaux absents n'entrent pas dans le calcul du quorum.
Le quorum doit être atteint lors de l'ouverture de chaque séance, mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. A défaut, le président de séance suspend la séance jusqu'à ce que le quorum soit à nouveau atteint ou lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

9 – DEROULEMENT DE LA SEANCE

Cf. Article L. 2121-29 CGCT

Le Maire, à l'ouverture de la séance fait procéder à l'appel des conseillers par l'élu présent le plus jeune, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.
Le Maire donne lecture de l'ordre du jour à l'approbation du Conseil Municipal. Une fois l'ordre du jour adopté, le Maire soumet à l'approbation de l'assemblée les « procès-verbaux ou Comptes Rendus des débats » des conseils municipaux précédents, s'ils sont inscrits à l'ordre du jour.

Cf. Article L. 2122-23 CGCT
Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.
Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.
Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.
Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Accusé de réception en préfecture
048-214800955-20201124-18693-DE
Date de télétransmission : 04/12/2020
Date de réception préfecture : 04/12/2020

Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil Municipal conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire appelle ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.
Chaque affaire fait l'objet d'un résumé par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire.
Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui même ou du vice président de commission compétent.

10 – DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui le demandent. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut parler sans avoir demandé la parole au Maire et l'avoir obtenue.
Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire appliquer les dispositions prévues à l'article 7. Nul autre membre du conseil municipal à l'exception du Maire ne peut interrompre l'orateur.
Afin de permettre une fluidité des débats, les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire et s'ils en ont formulé la demande lorsqu'il a introduit le point.
Dans l'hypothèse où l'intervention excède une durée raisonnable, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure son propos en deux minutes au maximum.
Des amendements peuvent être proposés par les commissions et les groupes politiques sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.
Les amendements sont mis aux voix avant la question principale et ceux qui s'éloignent le plus des projets en délibération présentés par le Maire sont soumis au vote avant les autres.
A l'occasion des décisions budgétaires, les amendements comportant majoration d'un crédit de dépenses ou diminution d'une recette sont irrecevables sauf s'ils prévoient en compensation, respectivement, l'augmentation d'une autre recette ou la diminution d'un crédit de dépenses.

11 – DEBATS D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Cf. Article L. 2312-1
Le Budget de la Commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.
Le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.
Ce rapport comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Il précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.
Ce débat a lieu chaque année en séance publique et après inscription à l'ordre du jour. Des travaux préparatoires au Conseil Municipal seront organisés à l'initiative de Monsieur le Maire et l'Adjoint aux finances.

12 – SUSPENSION DE SEANCE

Les suspensions de séances sont prononcées de droit par le Maire. Il peut mettre aux voix une demande de suspension de séance formulée par un membre du Conseil Municipal.
Le Maire fixe la durée des suspensions de séances.

13 – CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil Municipal, à la demande du Maire ou d'un membre du Conseil.
Après la décision de clore la discussion, avant la mise aux voix de la délibération par le Maire, la parole ne pourra être donnée par groupe, qu'à un seul membre pour et à un seul membre contre la délibération mise en discussion.

14 – QUESTIONS ORALES - VOEUX

Cf. Article L. 2121-19
Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.
Le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.
A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.
L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

Accusé de réception en préfecture
048-214800955-20201124-18693-DE
Date de télétransmission : 04/12/2020
Date de réception préfecture : 04/12/2020

Les questions orales doivent porter sur des sujets d'intérêt communal, relevant de la compétence de l'assemblée délibérante et ne peuvent comporter de mise en cause à caractère personnel.
Le texte de ces questions doit être adressé de façon impersonnelle à M. le Maire et déposé au Secrétariat Général sur support papier ou par courrier électronique 24 heures au moins avant la réunion du conseil municipal, dans le respect d'un délai minimal d'un jour ouvré.
Passé ce délai, il y sera répondu lors de la séance suivante. Si un nombre important de questions orales est déposé, le Maire peut proposer le report de l'examen de certaines d'entre elles.
Les questions orales sont traitées à la fin de la séance du conseil municipal.
Le débat qui éventuellement suivra la présentation de la question et de la réponse apportée par le Maire et l'Adjoint délégué ne peut donner lieu à délibération au cours de la séance.
Le conseil municipal peut émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local. Les vœux sont régis par les dispositions du présent article. Le délai de dépôt en Mairie, au Secrétariat Général, du projet de vœu est de 48 heures au moins avant la réunion du conseil municipal.

15 – POUVOIRS

Cf. Article L. 2121-20 CGCT
Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.
Les pouvoirs doivent parvenir par courrier, télécopie ou E-Mail dûment signé ou bien être remis à Monsieur le Maire avant la séance du Conseil. Ils doivent être datés, comporter la désignation du mandataire et l'indication de la séance pour lequel le pouvoir est donné.
Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle de délibérations doivent faire connaître au président de séance leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

16 – VOTE DES DELIBERATIONS

Cf. Article L. 2121-29 CGCT
Le Conseil Municipal règle par la délibération les affaires de la Commune.
Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.
Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.
Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Le Conseil Municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :
- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et par le Secrétaire.

Cf. Article L. 2121-20 CGCT
Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Cf. Article L. 2121-21 CGCT
Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.
Il est voté au scrutin secret :
- *soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;*
- *soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.
Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.
Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.
Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Cf. Article L. 2121-23 CGCT
Les délibérations sont inscrites par ordre de date.
Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention faite de la cause qui les empêchés de signer.

Accusé de réception en préfecture
048-214800955-20201124-18693-DE
Date de télétransmission : 04/12/2020
Date de réception préfecture : 04/12/2020

17 – PUBLICITE DES SEANCES

Cf. Article L. 2121-18 CGCT
Les séances des conseils municipaux sont publiques.
Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunira à huis clos. Dans ce cas, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.
Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par le mode communication audiovisuelle.
Le dernier alinéa de cet article renforce le principe de publicité des séances du Conseil Municipal en offrant la possibilité de retransmission audiovisuelle, toujours sous réserve de l'utilisation du pouvoir de police du Maire.

18 – COMPTE RENDU DES SEANCES

Cf. Article L. 2121-25 CGCT
Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché, à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune.
Cf. Article R. 2121-11 CGCT
Le compte rendu de la séance est affiché, par extraits, à la porte de la mairie et est mis en ligne sur le site internet de la commune.

Les extraits du registre des délibérations des séances du conseil municipal sont affichés dans un délai d'une semaine, à l'entrée de la Mairie annexe.
Ainsi, afin d'informer le public, sont affichés, dans des délais de publicité relativement courts (JO AN, 28.02.2012, question n° 123916, p. 1885), les titres des affaires traitées, les décisions délibérées et le résultat du vote de l'assemblée délibérante.

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du « procès-verbal ou compte rendu des débats » sous forme synthétique et non littérale (TA Montpellier, 5 juillet 2016 – Commune de Saussan)

Une fois établi, le compte-rendu de séance du conseil municipal (ou procès-verbal), résumant succinctement les débats, est approuvé lors de la séance suivante et mis en ligne sur le site internet de la Ville.

Cf. Article R. 2121-9 :
Les délibérations du conseil municipal sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le maire, quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au préfet.
Les affaires venant en délibération au cours d'une même séance reçoivent un numéro d'ordre à l'intérieur de la séance.
Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents avec, en regard, une place pour la signature de chacun d'eux ou, éventuellement, la mention de la cause qui les a empêchés de signer.
Les feuillets sur lesquels sont transcrites les délibérations portent mention du nom de la commune et de la date de la séance du conseil municipal. Ils sont numérotés.
L'utilisation du papier permanent pour les feuillets destinés à l'inscription des délibérations est requise. L'encre d'impression doit être stable dans le temps et neutre.
Tout collage est prohibé.
Les feuillets mobiles numérotés et paraphés sont reliés au plus tard en fin d'année, dans des conditions assurant la lisibilité des délibérations. Le registre ainsi constitué comprend une table par date et une table par objet des délibérations intervenues.
La tenue des registres peut également être organisée à titre complémentaire sur support numérique. L'exemplaire sur support numérique a alors une valeur de copie.

19 – COMMUNICATION

Cf. Article L. 2121-26
Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.
Chacun peut les publier sous sa responsabilité.
La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.
Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes de la commune, peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du Maire que des services déconcentrés de l'Etat.

Accusé de réception en préfecture
048-214800955-20201124-18693-DE
Date de télétransmission : 04/12/2020
Date de réception préfecture : 04/12/2020

20 – DOCUMENTS BUDGETAIRES

Cf. Article L. 2313-1

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L. 2343-2, sont assortis en annexe :

1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;
2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;
3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;
4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :
a) détient une part du capital ;
b) a garanti un emprunt ;
c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.
La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;
5° Abrogé ;
6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;
7° De la liste des délégataires de service public ;
8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme ;
9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des marchés de partenariat prévus à l'article L. 1414-1 ;
10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des marchés de partenariat.
Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.
Dans les mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.
Les communes mentionnées à l'alinéa précédent et ayant institué la taxe de balayage peuvent retracer dans un même état, en lieu et place de l'état de répartition prévu au même alinéa, d'une part, les produits perçus mentionnés audit alinéa majoré des produits de la taxe de balayage, et, d'autre part, les dépenses directes et indirectes relatives à l'exercice du service public de collecte et traitement des déchets, ainsi que celles occasionnées par le balayage de la superficie des voies livrées à la circulation publique.
Pour l'application des deux alinéas précédents, les produits retracés ne comprennent pas les impositions supplémentaires établies au titre de l'exercice ou des exercices précédents.
Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères conformément aux articles 1520,1609 quater, 1609 quinquies C et 1379-0 bis du code général des impôts et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée et les dotations et participations reçues pour le financement du service, liées notamment aux ventes d'énergie ou de matériaux, aux soutiens reçus des éco-organismes ou aux aides publiques, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.
Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de ville définis à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.
Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.
Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.
La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L. 2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L. 2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Accusé de réception en préfecture
048-214800955-20201124-18693-DE
Date de télétransmission : 04/12/2020
Date de réception préfecture : 04/12/2020

LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

21 – COMMISSIONS

Cf. Article L. 2121-22

Le conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus brefs délais sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

La composition des différentes commissions, y compris la commission d'appel d'offre et les bureaux d'adjudication, doivent respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'aucun quorum de présence soit exigé. Elles n'ont pas de pouvoir de décision mais elles peuvent formuler des propositions.

Les Commissions Municipales sont les suivantes:

- « Finance et co-financement »
- « Vie associative, jeunesse, culture, sport et démocratie participative »
- « Aménagement de la ville, environnement et mobilité»

22 – COMMISSIONS SPECIALES ET COMMISSIONS EXTRA MUNICIPALES

Cf. Article L. 2143-2

Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Le Conseil Municipal peut créer des commissions extra municipales dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par délibération.

23 – FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier, les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent un avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence soit exigé.

Sauf si elles en décident autrement, l'adjoint au secteur concerné ou le vice président délégué de la commission est le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au Conseil Municipal lorsque la question vient en délibération devant lui,

Le Directeur Général des Services, ou son représentant et le responsable administratif ou technique du dossier assistent de plein droit, aux séances des commissions.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Le secrétariat de séance (participation à la séance et rédaction du compte rendu) peut être assuré par le personnel des services municipaux ayant compétence dans le domaine d'intervention de la commission.

Tous les travaux de secrétariat sont assurés par le Secrétariat des Elus ou, à défaut, par le Secrétariat Général.

Les comptes rendus doivent être rédigés et remis aux membres de la commission dans les huit jours qui suivent la réunion.

DISPOSITIONS DIVERSES

24 – LE BUREAU MUNICIPAL

Le Bureau Municipal comprend le Maire et les adjoints, et les Conseillers Municipaux Délégués.

Y assistent le Directeur Général des Services, le Directeur de Services Techniques, le Chef de Cabinet du Maire et éventuellement toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Maire. La séance n'est pas publique.

La réunion est présidée par le Maire ou en cas d'empêchement, par un adjoint dans l'ordre du tableau,

Cette réunion a pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les décisions qui sont du ressort de la Municipalité.

Le suivi des décisions de la municipalité auprès des services est assuré par le Directeur Général des Services.

Accusé de réception en préfecture
048-214800955-20201124-18693-DE
Date de télétransmission : 04/12/2020
Date de réception préfecture : 04/12/2020

25 – GROUPE AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL

Les Conseillers Municipaux élus sur une même liste forment un même groupe. Les Conseillers Municipaux souhaitant quitter leur groupe, changer de groupe doivent en informer le Maire par écrit. Les conseillers municipaux souhaitant constituer un groupe adressent une déclaration au Maire signée par tous les membres du groupe, accompagnée de la liste de ceux-ci et du nom de leur président.
Chaque conseiller municipal peut adhérer à un groupe mais ne peut faire partie que d'un seul. L'effectif minimum d'un groupe est fixé à 5 membres.

Cf. Article L. 2121-27
Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

Cf. Article D. 2121-12
Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à disposition des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale, en application de l'article L. 2121-27, sont fixées par accord entre ceux-ci et le Maire. En cas de désaccord, il appartient au Maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.
Les conseillers municipaux concernés peuvent, à leur demande, disposer d'un local administratif permanent.

En application de ces dispositions et suivant la composition actuelle du Conseil, les règles suivantes sont adoptées :
Le groupe « Irrésistiblemende 2020 » ne sollicite pas l'attribution d'un local.

Le groupe « Mende Avenirs 2020 » se verra attribuer un local loué par la Ville de Mende, situé 5 Rue des Carces à Mende.
Conformément à la réglementation, ce local est un lieu administratif permettant les réunions entre conseillers, et les séances de travail pour la préparation des Conseils Municipaux, En aucun cas, il ne doit être un lieu de permanence et d'accueil du public.
La ville prend en charge :

- les assurances, les impôts, l'entretien, la consommation des fluides (eau, chauffage, électricité),
- l'installation et la fourniture du poste, l'abonnement de la ligne téléphonique ainsi que le coût des communications à concurrence d'un forfait mensuel (illimité pour les appels locaux et nationaux et de 3 heures par mois vers les mobiles). Au delà, ce coût est à la charge de la liste,
- ce local sera équipé du mobilier de bureau ainsi que du matériel informatique et connexion internet, dont l'utilisation sera de l'entière responsabilité du groupe,

Il est précisé qu'aucun document à entête de la Mairie ne peut être utilisé.

26 – EXPRESSION DES GROUPES

Cf. Article L. 2121-27-1
Lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace sera réservé à l'expression des deux groupes composant le Conseil Municipal.
En application de ces dispositions, le droit d'expression reconnu aux deux groupes s'exerce comme suit :

- A l'intérieur du journal de la Ville de Mende, les groupes se voient réserver un emplacement de 1500 signes,
- Cet emplacement se situera, en fonction des autres articles et de la mise en page, dans les cinq dernières pages avant la dernière de couverture ; ces emplacements étant tous deux situés sur la même page,
- Monsieur le Maire informe les groupes sur la date prévue de la parution,
- Les groupes s'engagent à transmettre à Monsieur le Maire, soit par courrier postal, soit par voie électronique, soit par fax, soit en mains propres, les textes à insérer 15 jours avant la date prévue de parution ; faute de transmission dans les délais, l'emplacement réservé est matérialisé dans la publication par un espace blanc avec mention apparente que l'article n'a pas été transmis,
- Une fois transmis, les textes ne peuvent plus être modifiés dans leur rédaction,
- Le journal de la Ville de Mende étant un magazine d'information, le contenu des textes ne doit, en aucun cas, contenir des propos injurieux, être diffamant ou être source de polémique, et doit porter exclusivement sur des sujets d'intérêt communal,
- Le Maire peut retirer de la parution tout article ou paragraphe d'articles qui ne respecteraient pas les prescriptions ci-dessus ainsi que toute publication contraire à la législation en vigueur susceptible d'engager sa responsabilité,
- L'expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale étant une obligation légale, les élus sont seuls responsables du contenu des articles publiés.

27 – MODIFICATION DU REGLEMENT

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.
Le présent règlement qui comporte 27 articles, a été adopté par délibération du Conseil Municipal en date du ……
Il est applicable à partir de la date du dépôt en Préfecture de l'extrait de la délibération l'ayant approuvé.